

sent les délais? La loi se borne à fixer les délais, d'ordinaire sous peine de déchéance; du reste elle n'établit pas de principes qui leur soient particuliers, comme elle le fait pour la prescription. Qu'en faut-il conclure? C'est que les délais restent sous l'empire du droit commun et qu'on doit leur appliquer les principes généraux de droit. Or, dans le silence de la loi, l'interprète peut et doit procéder par voie d'analogie; il pourra donc appliquer par analogie les règles établies pour la prescription, pourvu qu'il y ait même raison de décider. Ainsi nous ne disons pas que toutes les dispositions du titre de la *Prescription* reçoivent leur application aux délais, et nous ne disons pas qu'aucune ne doit être appliquée. Il n'y a pas de règle générale quand on procède par analogie; dans chaque cas particulier il faut voir s'il y a même motif de décider, en tenant compte de la différence qui existe entre les délais et le temps requis pour prescrire.

L'article 2223 dit que les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Cette disposition doit-elle être appliquée aux délais? Les uns disent oui, avec cette réserve que la déchéance soit fondée sur l'ordre public; d'autres disent non, parce que l'application des délais peut aussi soulever un scrupule de conscience (1). Si l'on pouvait décider la difficulté en termes absolus, nous préfererions la première opinion. Les scrupules de conscience sont, en général, étrangers aux délais, et l'intention du législateur est que le délai soit observé, puisqu'il le prescrit sous peine de déchéance. Toutefois nous n'oserions pas trancher la question d'une manière absolue et *a priori*. Le juge décidera.

La prescription est en général suspendue en faveur des mineurs et des interdits. En est-il de même des délais? Ici il y a un motif d'analogie pour ne pas étendre aux délais ce que la loi dit de la prescription; c'est que la loi elle-même fait courir contre les incapables les courtes prescriptions, comme nous le dirons plus loin. Par identité de

(1) Leroux de Bretagne, t. I, p. 24, n° 25. Nicias-Gaillard, Requisitoire (Dalloz, 1850, 1, 241)

motifs, et même à plus forte raison, on en doit dire autant des délais qui sont à dessein très-courts; il serait absurde de prolonger pendant vingt et un ans, ou pendant toute la vie de l'interdit, un délai que la loi a limité à quelques jours. La raison pour laquelle la loi fixe un délai si court doit l'emporter sur la faveur qu'elle témoigne aux incapables.

§ IV. Qui peut prescrire et contre qui?

11. Toute personne peut prescrire. La loi le dit de l'Etat, des communes et des établissements publics, c'est-à-dire des personnes fictives que l'on appelle civiles (art. 2227). Cela prouve que toute personne peut se prévaloir de la prescription. Ce principe n'avait pas besoin d'être formulé par la loi; il résulte de la nature même de la prescription. Elle est établie, non dans l'intérêt de celui qui prescrit, mais dans l'intérêt de la société: en faveur de tous les possesseurs, afin de consolider leurs possessions: en faveur de tous les débiteurs, afin de mettre un terme aux actions. Il est donc de l'essence de la prescription que tout le monde en profite. Les personnes dites civiles étant capables de posséder et de contracter, devaient par cela même avoir la faculté d'opposer la prescription.

12. Dans l'ancienne jurisprudence, on agitait la question de savoir si la prescription était un droit civil, dans le sens strict du mot. On s'est étonné de voir Pothier se prononcer pour l'affirmative et refuser, en conséquence, aux étrangers le droit d'opposer la prescription. Au point de vue de la fausse théorie des droits civils, l'opinion de Pothier était très-plausible. Il est inutile de la discuter, parce qu'elle est universellement abandonnée (1), comme nous l'avons dit ailleurs (t. 1^{er}, n° 433). Si l'on admet que la prescription est un droit social, tout doute disparaît. C'est plus qu'un droit consacré par une loi, c'est un droit de l'humanité; donc, en cette matière, toute distinction entre nationaux et étrangers s'efface, comme n'ayant pas

(1) Duranton, t. XXI, p. 115, n° 94. Troplong, n° 35.

de raison d'être : tout homme peut invoquer la prescription. Toutefois il faut faire une réserve pour les personnes dites civiles. Pour exercer un droit quelconque, fût-ce le plus naturel des droits, il faut exister ; ainsi une association non reconnue, ne jouissant pas de la personnification civile, ne pourrait pas plus prescrire qu'elle ne peut contracter ou posséder. Et les établissements publics qui sont reconnus comme personnes, étant des personnes fictives, ne jouissent des droits qui leur appartiennent en vertu de la loi, que dans les limites du territoire auquel la loi s'applique. Logiquement il faut donc dire que, hors des limites de cet état, les personnes civiles n'existent plus et que, partant, elles ne peuvent réclamer aucun droit. Il y a ici une lacune dans nos lois, c'est un des points nombreux qui devraient être réglés par des traités.

13. La prescription peut être opposée à toute personne, comme elle peut être invoquée par toute personne (n° 11) ; il y a même motif de décider. Aux termes de l'article 2227, « l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers ». Cette disposition a pour objet d'abroger les privilèges dont diverses personnes civiles jouissaient dans l'ancien droit.

Le domaine de la couronne était inaliénable et imprescriptible. Ce principe, proclamé par de nombreuses ordonnances, était un frein que la royauté avait voulu s'imposer à elle-même, afin d'empêcher la dilapidation du domaine de l'Etat qui se confondait avec celui du roi. Mais quelle garantie pouvait-il y avoir sous un régime où le roi disait : L'Etat c'est moi, et où tout dépendait du bon plaisir du prince ? En dépit des ordonnances, le domaine de la couronne ne cessa pas d'être dilapidé : les plus belles terres, dit Troplong, étaient livrées à l'avidité des favoris, sur de *faux* exposés, sur des *mensonges* officiels qui trompaient le souverain et lui arrachaient de funestes concessions. Les courtisans qui forgeaient ces *faux* et qui inventaient ces *mensonges* étaient des ducs et des pairs. Il fallut une révolution pour mettre fin à ces honteux abus. Le domaine de la couronne devint le domaine de l'Etat ; il n'y avait plus de raison pour mettre le domaine national hors du com-

merce ; ce n'est plus par le bon plaisir du roi que l'aliénation se fait, c'est en vertu de la loi. Le domaine de l'Etat étant aliénable, doit aussi être prescriptible ; la loi du 22 novembre 1790 (art. 36) lui accordait encore le privilège d'une prescription de quarante ans. En vertu de l'article 2227, le privilège tombe ; l'Etat est soumis à la prescription de droit commun.

Il y avait des personnes civiles aussi avides que les courtisans, et leur ambition était sans bornes comme leur cupidité : c'étaient les établissements ecclésiastiques. L'Eglise jouissait généralement d'une prescription privilégiée de quarante ans ; celle de Rome voulait être privilégiée parmi les privilégiés, il fallait cent ans pour prescrire contre elle. Il y avait des abbayes qui réclamaient le bénéfice de la prescription centenaire ; enfin, un ordre plus ambitieux que tous les autres, celui de Malte, prétendait qu'il n'était soumis à aucune prescription, sans doute parce qu'il était voué à une guerre éternelle contre les infidèles. Ces étranges prétentions avaient été accueillies par les parlements (1). Les ordres religieux ont disparu et vainement on essaye de les ressusciter ; la révolution qui les a abolis aura aussi la force de détruire la lèpre monacale qui infecte les Etats catholiques. Nos lois ne les connaissent plus ; les établissements publics dont parle l'article 2227 sont des établissements laïques consacrés à la bienfaisance. Le code ne leur accorde aucun privilège : le principe de l'égalité domine dans toute notre législation.

14. L'ancienne doctrine avait imaginé d'autres privilèges. S'emparant de quelques textes romains, les docteurs scolastiques avaient bâti toute une théorie sur l'absence, laquelle, d'après eux, suspendait la prescription. Que fallait-il entendre par absents ? Sur ce point, l'esprit subtil des commentateurs avait inventé des distinctions sans fin ; le code a mis un terme à ces controverses en posant comme principe que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi (art. 2251) (2).

(1) Voyez les détails historiques dans Troplong, n°s 184 et suiv.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Prescription*, sect. I, § VII, art. 2, ques-

Les docteurs réclamaient un autre privilège qui semblait être l'application du droit commun. Ils enseignaient que l'on ne pouvait pas prescrire contre ceux qui ignoraient le cours de la prescription. Ne méritent-ils pas la même faveur que les absents? ne sont-ils pas excusables de ne pas agir, alors qu'ils ne savent pas qu'ils ont intérêt d'agir? peut-on les punir comme négligents, alors qu'ils ne le sont pas en effet? Les interprètes ne se contentaient pas d'une ignorance réelle, ils mettaient sur la même ligne l'ignorance probable des personnes grossières et rustiques, des femmes et des soldats, et ils n'avaient pas tort au point de vue moral. Cependant, dès le seizième siècle, d'Argentré invective contre ces vaines imaginations qu'il qualifie de rêves. Le rude légiste demande, et non sans raison, ce que deviendra la patronne du genre humain si on peut lui opposer l'ignorance probable? N'est-il pas probable, en effet, que la plupart de ceux contre lesquels la prescription s'accomplit ignorent l'existence du droit qu'ils perdent pour ne l'avoir pas exercé (1)? D'Argentré aurait dû s'en prendre à ceux qui veulent à toute force concilier la prescription avec l'équité : sur ce terrain, les docteurs scolastiques avaient certainement raison. Si l'on veut les combattre avec avantage, il faut laisser là l'équité et s'en tenir au droit de la société. On prescrit contre les propriétaires et les créanciers quoiqu'ils ignorent, et alors même qu'il n'y aurait aucun reproche de négligence à leur adresser, parce que la prescription se fonde, non sur la négligence de ceux contre lesquels elle court, mais sur un droit social : l'existence de la société est intéressée à ce que les possessions se consolident et que les actions judiciaires aient une fin. Dunod dit très-bien : « Les auteurs qui autorisent la restitution pour cause d'ignorance n'ont considéré que l'intérêt de quelques particuliers, auquel la certitude des domaines et la tranquillité publique sont sans doute préférables. Ils ont

tion VI (t. XXIV, p. 167). Troplong, n° 709 Rejet, 19 juillet 1869 (Daloz, 1870, 1, 75).

(1) D'Argentré, art. 169, au mot *Est défendu*, n° 2, p. 1101. Comparez Dunod, qui traite les ampliations et les limitations des docteurs de fausses et d'absurdes (partie I, ch. XI, p. 65 et suiv.).

quitté la thèse pour l'hypothèse; c'est cependant la tranquillité publique que les lois ont eue en vue en introduisant la prescription; puisqu'elles ont passé, à cette considération, sur l'injustice qu'il paraissait y avoir, d'enrichir l'un aux dépens de l'autre, et de priver le maître de son domaine malgré lui. »

CHAPITRE II.

DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I. — Du point de départ de la prescription

§ I^{er}. *Quand la prescription peut commencer à courir.*

15. La prescription a toujours pour fondement la conservation de la société, comme Dunod vient de nous le dire (n° 14); mais le but qu'elle a en vue diffère selon qu'il s'agit de consolider les possessions ou de mettre fin aux actions en les limitant à un certain laps de temps. Le but diffère en ce sens que la prescription acquisitive se fonde sur la possession, d'où la conséquence qu'elle doit commencer à courir du moment où celui qui l'invoque a commencé à posséder; tandis que la prescription extinctive se fonde sur ce que le créancier n'a pas agi pendant un certain délai, d'où suit que le cours de la prescription doit commencer dès que l'action est née. De là la distinction entre les actions *personnelles* et les actions *réelles*.

N° I. DES ACTIONS PERSONNELLES.

1. *La règle.*

16. La prescription des actions personnelles commence du moment où les actions naissent, puisque c'est à raison de la durée de l'action que la loi la déclare éteinte; donc